

quième ligne, jusqu'au mot : " mois " dans la onzième ligne, et en les remplaçant par les mots suivants : " malgré toutes dispositions contraires, à compter de la passation de cet acte, personne ne pourra pratiquer ou exercer la profession de dentiste dans la province de Québec, à moins d'avoir une licence accordée par l'association des dentistes de la province de Québec."

Pas d'effet rétroactif.

3. La section 24 du dit acte est amendée en retranchant tous les mots après le mot : " sanction."

Entrée en vigueur de cet acte.

4. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

C A P . X X X V .

Acte pour annexer le lot No 1698 des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la ci-devant paroisse de Montréal, à la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

Préambule.

ATTENDU que, par l'acte 41 Vict., chap. 28, la municipalité de la paroisse de la Côte St-Paul est limitée, au nord, par le " Petit lac," qui est le lot No 1698 des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la ci-devant paroisse de Montréal ;

Attendu que, par l'acte 40 Vict., chap. 40, la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest est limitée au sud-est par le " trait carré des terres du côteau St-Pierre," lequel trait quarré longe la partie nord du dit lot No 1698 ;

Attendu que, par l'acte 40 Vict., chap. 49, la ville de St-Henri est limitée par le " centre du chemin de la côte St-Paul," et ne renferme pas le dit lot No 1698 ;

Attendu que le dit lot No 1698, qui se trouve entre les municipalités ci-dessus mentionnées, ne se trouve pas, en conséquence de leurs délimitations, être enclavé dans aucune des dites municipalités, et que le propriétaire de ce lot ne peut, par cet état de choses, recouvrer les secours d'aucun officier municipal ni être inscrit sur aucune liste électorale et se trouve privé du bénéfice des lois municipales et scolaires ;

Attendu que le dit propriétaire a demandé, par pétition, qu'il soit annexé à la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest, et qu'il convient d'accéder à cette demande ; En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation de cet acte, le lot No 1698 des plan et livre de renvoi officiels de la ci-devant paroisse de Montréal, fera partie de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest.

Territoire
ajouté à la
municipalité
du vil. N. D.
G.-O.

2. Les limites de la dite municipalité du village de Notre-Dame de Grâces-ouest, sont modifiées en conséquence.

Limites de la
municipalité,
modifiées.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Acte en vi-
gueur.

C A P. X X X V I .

Acte pour modifier les plans et livres de renvoi officiels de la ville de Fraserville, de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, du canton de Hull et du village de Saint-Sauveur, près de Québec.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

ATTENDU qu'il s'est glissé un certain nombre d'erreurs dans la préparation des plan et livre de renvoi officiels de la ville de Fraserville, et dans une partie de ceux de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup ; et attendu que, entre la clôture du cadastre de ces deux localités et la date de sa mise en vigueur, il est survenu de nombreux changements dans la subdivision des propriétés, de manière à créer une grande confusion dans la description des propriétés, et que pour faire disparaître ces erreurs et cette confusion, il devient urgent de renouveler les plan et livre de renvoi de la ville de Fraserville, et d'amender ceux de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup ;

Préambule.

Attendu que la division des propriétés du village de la Pointe Duchêne, dans le canton de Hull, telles que représentées aux plan et livre de renvoi officiels de ce canton, n'est pas conforme à ce qui existe réellement sur le terrain, et qu'il est nécessaire d'amender ces plan et livre de renvoi, en ce qui a trait au dit village ;

Et attendu qu'un grand nombre des lots dans lesquels est subdivisé la ferme ou fief Sainte-Angèle, appartenant aux dames Ursulines de Québec, tel que représenté sur les plan et livre de renvoi officiels du village de Saint-Sauveur, sont tellement divisés et changés dans leur forme et leurs proportions par la traversée du chemin de fer de la rive nord, qu'on ne peut vendre plusieurs d'entre eux et qu'on n'y peut rien construire, et qu'il est à propos de faire une nouvelle division des dits lots ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :